

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation temporaire du stationnement avenue des Grands Lacs

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le règlement de la voirie départementale,

Considérant l'installation du Dispositif Spécial d'Intervention à compter du 1er juillet 2025,
Considérant la nécessité de créer un périmètre sécurisé au sein de la parcelle cadastrée AE 110, 96 avenue de l'avenue des Grands Lacs,
Considérant les besoins de stationnement des véhicules liés au chantier "Cœur de Village 2",
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux,
Considérant que cette voie départementale est située en agglomération, en zone 30,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement longitudinal situé avenue des Grands Lacs, devant la maison Dubos et en amont de l'ancienne boulangerie, est interdit du 1er juillet 2025 au 29 août 2025, de 7h00 à 18h00, conformément au plan annexé au présent arrêté. L'interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux, en début et fin de stationnement, par les services techniques municipaux.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 30 juin 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

Et publication ou notification le :

01 JUL. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.

Réglementation temporaire du stationnement avenue des Grands Lacs
Zones de stationnement interdites du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.
Le stationnement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

